

Situation: 25/11/2016

Document de position de l'autorité de gestion FSE de l'État fédéral (d'Allemagne) sur l'organisation du FSE à partir de 2021

- Pour une nouvelle «gestion simplifiée du FSE» («Lean Fund Management - LFM») -

I. Principes généraux: Réduire le degré de complexité actuel afin de pouvoir utiliser les ressources du FSE de manière efficace et axée sur les besoins

Face aux défis de l'avenir et compte tenu des futurs objectifs européens et nationaux qui seront poursuivis de même dans la Stratégie «Europe 2020», il importe de plus en plus que les ressources limitées du FSE soient utilisées de manière efficace et axée sur les besoins.

La mise en œuvre du FSE nécessite pour l'administration et les promoteurs de projets, des contraintes en termes de temps et de dépenses qui ne sont plus proportionnées aux objectifs visés. Le degré de complexité atteint au cours de la période de programmation 2014 - 2020 est tel, qu'il devient extrêmement difficile d'utiliser les ressources du FSE de façon flexible, rapide et respectueuse de la sécurité juridique, notamment en période de crise économique ou de problèmes spécifiques.

A juste titre, les plaintes légitimes, exprimées par les promoteurs de projets se multiplient; d'où la nécessité d'une réaction adéquate des responsables politiques et des administrations en vue de la prochaine période de programmation. Si aucun changement n'est opéré, l'Union Européenne sera perçue davantage encore dans l'opinion publique - et ce malgré la qualité des programmes du FSE - comme une structure bureaucratique qui n'a aucun contact avec les réalités sociales vécues par les individus. Il est possible de contrer de telles opinions en optant pour une nouvelle **gestion simplifiée du fonds** (le «**Lean Fund Management - LFM**») et en revalorisant par-là l'idée européenne directement sur le terrain. **Les propositions tendant à introduire une gestion simplifiée (LFM) présentées ci-après, sont de nature à rétablir l'équilibre nécessaire entre la saine gestion, des ressources des contribuables,**

une approche centrée sur les résultats et la mise en œuvre rapide et efficace des programmes.

À l'avenir, l'expérience acquise devrait servir de base d'examen des règles existantes¹. Il faudrait vérifier si la réglementation s'est en effet avérée réalisable, efficace et appropriée afin d'assurer la régularité de l'utilisation des ressources et l'efficacité de la mesure de la performance. Au lieu de la pratique actuelle, consistant à adopter pour chaque période de programmation des règlements et des règlements d'exécution tout à fait nouveaux, les dispositions et règles de la période de programmation antérieure devraient rester en vigueur afin d'obtenir davantage de sécurité juridique, de continuité et de clarté. Les procédures qui ont fait leurs preuves devraient être maintenues, tandis que les mesures jugées inadéquates devraient être supprimées entièrement. Tout changement des règles de mise en œuvre du FSE devrait être défini bien avant le début de la période de programmation. À l'avenir, il importe de veiller à éviter toute adoption de règlements (et de règlement d'exécution) ou de dispositions de la mise en œuvre qui ne serait pas adoptés à temps ainsi que toute application rétroactive de ceux-ci. Dans l'idéal, les bases légales devraient être si claires que des modifications ne seront pas nécessaires ou, si oui, seulement sous forme de quelques dispositions complémentaires.

II. Les propositions tendant à une gestion simplifiée du FSE
(Lean Fund Management - LFM)

Procédures de programmation et conditions de l'éligibilité

1. Le principe devrait être d'alléger considérablement la procédure de programmation dans son ensemble et d'éviter des redondances entre les programmes opérationnels et l'accord de partenariat quant à leur contenu respectif. S'il n'est pas possible de renoncer à l'accord de partenariat, son contenu devrait au moins se limiter à des accords généraux et stratégiques convenus entre la Commission européenne et les États membres.

¹ Prière de se référer entre autres au programme de travail 2016 de la Commission ainsi qu'au rapport annuel 2015 de la Cour des comptes européenne.

2. Dans l'ensemble, la définition de conditions préalables qui doivent être remplies du côté des États membres afin de pouvoir bénéficier du soutien des fonds structurels et qui sont destinées à assurer une mise en œuvre régulière et efficace du FSE («conditionnalité ex ante») a fait ses preuves.
3. Il devrait être possible d'établir d'une manière plus simple la confiance dans **la fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle** (mot-clé : désignation), eu égard notamment à l'acquis communautaire. Les procédures appliquées ne devraient pas freiner les remboursements dans l'Europe toute entière. Là où il est établi que les systèmes pratiqués ont fonctionné de manière efficace déjà dans le passé, les obligations supplémentaires de documentation et de justification devraient être réduites.
4. L'approche visant **la concentration thématique** pourrait être développée encore en focalisant davantage les axes de priorité, afin d'obtenir un maximum d'effets.

Les modalités de la mise en œuvre des programmes appellent une simplification considérable

5. Les premières expériences pratiques montrent que l'introduction du «**cadre de performance**» et de la «réserve de performance» devant servir comme mécanisme d'incitation ou de sanction a compliqué la programmation de façon significative. L'exigence de définir des valeurs cibles quant aux participants et au financement qui y est lié contribue pour une grande partie à rendre moins flexible l'utilisation possible des ressources du FSE. Ainsi, la technique de mise en œuvre a une influence importante, voire parfois négative, sur l'orientation thématique de l'utilisation des fonds, car la technique et la quantification risquent de déterminer le contenu des actions de soutien. Ainsi l'innovation sociale par exemple qui doit servir à développer et à tester de nouvelles idées et de nouveaux modèles permettant de faire face aux problèmes sociétaux en est rendue considérablement plus compliquée, voire même impossible. En outre, il existe un risque de voir le soutien du FSE se focaliser sur les groupes cibles «les plus prometteurs» (phénomène dit de «creaming», soit écrémage). Cependant, on devrait continuer à utiliser les ressources du FSE également en vue d'essayer de nouvelles approches d'insertion sur le marché de travail, notamment en faveur des personnes défavorisées y compris ceux qui sont les plus éloignées de l'emploi.

6. Des instruments plus utiles servant de **méthodes d'incitation et de vérification** et assurant l'orientation vers les résultats sont par exemple les rapports annuels, les dispositions sur le dégagement automatique des fonds et les évaluations. Les évaluations permettent d'examiner et d'apprécier du point de vue qualitatif et quantitatif les interventions du FSE et de porter ainsi un jugement d'ensemble sur leur efficacité, leur efficience et leurs résultats.
7. Il convient de ramener le nombre d'**indicateurs** communs et d'indicateurs spécifiques des programmes à des proportions qui soient raisonnables pour toutes les parties prenantes. La collecte de données sensibles du point de vue de la protection de la vie privée ne devrait pas être contraignante et une révision critique de l'obligation légale de stocker les données individuelles des participants devrait être effectuée. La multitude des informations demandées actuellement n'est ni tolérable pour les parties tenues de fournir celles-ci, ni exploitable de manière utile par l'autre partie. De plus, les promoteurs de projet devant puiser considérablement dans leur budget-temps, et ce sont autant de ressources qui leur manquent ensuite pour se consacrer au travail de fond avec les participants. Ceci pèse lourd en particulier dans les cas où les données à collecter en commun dans toute l'Union européenne n'ont pas de rapport avec la priorité thématique des différentes actions de soutien.
8. Il convient d'analyser les **procédures de demande d'aide et de paiement** et notamment le système nouvellement introduit des dits «**comptes annuels**» afin de vérifier si ces règles ont pour effet de réduire à un minimum les risques pour le budget de l'UE tout en garantissant la proportionnalité par rapport à l'absorption souhaitée du soutien financier et à la mise en œuvre des programmes.
9. Il convient de ramener **la collecte de données financières** à une proportion raisonnable. En raison de **la nécessité de classer** une fois par an les interventions selon les catégories au moment de la présentation des données financières, les conditions posées actuellement débouchent sur des matrices qui, compte tenu du nombre des projets soutenus, peuvent contenir de dizaines de milliers de lignes. De tels volumes de données ne sont pas exploitables de manière utile et il convient par conséquent de les réduire de façon significative.

10. Les dispositions légales des **systèmes d'échange de données informatisées** ont augmenté de manière considérable par rapport à la période de programmation antérieure. Entre autres, pour chaque projet soutenu il faut actuellement renseigner 113 champs de données en vue du stockage électronique des informations demandées. Leur saisie dans les systèmes électroniques entraîne une multiplication et aboutit à plusieurs centaines de champs de données, les entités venant s'y ajouter. Dans la période de programmation 2007 à 2013, seulement 40 champs de données étaient à renseigner pour chaque projet. Pour cette raison le développement des systèmes électroniques et la saisie des données occasionne une charge de travail extrêmement importante pour l'administration et entraîne des retards considérables avant qu'un programme puisse commencer en toute sécurité juridique. Pour cela, il convient de réduire le nombre des champs des données obligatoires pour chaque projet en le ramenant de nouveau à 40.

11. Il convient de développer davantage les possibilités de simplification qui sont susceptibles de **réduire les sources d'erreurs** et qui peuvent profiter directement aux bénéficiaires du soutien (p. ex. les options simplifiées en matière de coûts éligibles). Ce faisant, il faudrait veiller à ce que leur application soit également simple et optionnelle.